

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de LOIRE ATLANTIQUE

Arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS

MAIRIE DE LE PIN

11, rue du Sapin - 44540 LE PIN

☎02.40.97.02.54 - 📠 02.40.97.51.55

@ : mairielepin@orange.fr

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DÉCEMBRE 2023

COMPTE-RENDU

Convocation du : 30/11/2023

Le 7 décembre 2023 à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Maxime POUPART, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Maxime POUPART, Philippe DELAUNE, Sylvain DUBOIS, David PASQUIER, Estelle BLIN, Virginie BAZIN, Lolita DE GRAEVE, Claudine ROUSSEAU, Angélique COUTEAU, Matthieu HOGUET, Frédéric PELÉ.

Absent représenté : M. Sylvain MÉNARD est représenté par M. Maxime POUPART.

Absents excusés : Madame Angélique DENIS et M. Loïc GUISNEUF.

Secrétaire de séance : M. Matthieu HOGUET.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
Décide**

- **D'adopter le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023.**

DCM2023060 – RÉHABILITATION D'UN BÂTIMENT ET CRÉATION D'UNE SALLE MULTIUSAGE : AVANT-PROJET DÉFINITIF

L'Avant-Projet Définitif de la réhabilitation du bâtiment de « la Chasnerie » avec la création d'une salle multiusage est présenté à l'assemblée.

Le coût des travaux qui s'élève à 1 504 622,00 € HT est détaillé à l'assemblée,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
Décide**

- **De valider l'Avant-Projet Définitif présenté,**
- **D'inscrire ce projet et le montant des travaux s'élevant à 1 504 622,00 HT au budget investissement 2024,**
- **D'autoriser M. le Maire à tout mettre en œuvre pour la réalisation de cette opération.**

DCM2023061 – MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXECPTIONNELLE

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du **28 novembre 2023** ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
Décide**

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
---------	---	---------------------

I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DCM2023062 – AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX ET AUTRES ACCORDÉES AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par les articles L 622-1 et suivants du code de la fonction publique.

Ces articles prévoient l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée.

En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **17 novembre 2023**,

Considérant l'avis de la commission en charge,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- **D'accepter les propositions pour les autorisations spéciales d'absence suivantes :**

1) Absences liées à des évènements familiaux

MOTIF	JUSTIFICATIF À PRODUIRE	MODALITÉS
Congés pour soins familiaux <ul style="list-style-type: none">▪ Enfant▪ Conjoint, pacsé ou	<ul style="list-style-type: none">▪ Certificat médical ou convocation médicale ou bulletin	3 jours par an fractionnables

<ul style="list-style-type: none"> ▪ concubin ▪ Père, mère, beau-père, belle-mère 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ d'hospitalisation attestant la présence nécessaire de l'agent 	
Mariage ou PACS de l'agent	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de mariage ou ▪ Récépissé déclaration de PACS 	7 jours calendaires consécutifs non fractionnables
Mariage d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de mariage 	3 jours ouvrables non fractionnables
Mariage <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frère ou sœur ▪ Beau-frère ou belle-sœur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de mariage ▪ Justificatif du lien de parenté 	1 jour ouvrable non fractionnable
Décès du conjoint, pacsé ou concubin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de décès 	3 jours ouvrables (dans les 15 jours suivants), fractionnables
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de décès 	12 jours ouvrables Autorisation accordée de droit
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge effective et permanente	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de décès 	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès Autorisation accordée de droit
Décès <ul style="list-style-type: none"> ▪ Père ou mère ▪ Parents du conjoint, pacsé ou concubin 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de décès ▪ Attestation sur l'honneur justifiant du lien de parenté pour parents conjoint, pacsé ou concubin 	3 jours ouvrables (dans les 15 jours suivants), fractionnables
Décès <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frère ou sœur ▪ Grands-parents de l'agent ▪ Beau-frère ou belle-sœur ▪ Petits enfants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de décès ▪ Attestation sur l'honneur justifiant du lien de parenté 	1 jour ouvrable (dans les 15 jours suivants), fractionnable ½ journée
Décès des grands-parents du conjoint, pacsé ou concubin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de décès ▪ Attestation sur l'honneur justifiant du lien de parenté 	1 jour ouvrable (dans les 15 jours suivants), fractionnable en ½ journée

2) Absences liées à la maternité

Aménagement des horaires de travail : autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention à partir du 3^{ème} mois compte tenu des nécessités des horaires du service. Cette autorisation est accordée dans la limite maximale d'une par jour.

Séances préparatoires à l'accouchement : autorisation accordée pour suivre les séances préparatoires à l'accouchement lorsque celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des horaires de travail. Ces autorisations sont accordées après avis du médecin de prévention.

Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal sont accordés de droit.

3) Autres autorisations

Rentrée scolaire : les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire. Cette autorisation est accordée jusqu'à l'entrée en sixième de l'enfant.

Concours ou examen : une journée par an fractionnable en ½ journée.

Déménagement de l'agent : les agents peuvent bénéficier d'une journée.

Don du sang : les agents peuvent bénéficier de 2 heures.

DCM2023063 – ADOPTION DES RESTES À RÉALISER

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune de LE PIN,

M. le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

- Pour les communes de moins de 3500 habitants : aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice, le rattachement des charges et des produits à l'exercice n'étant pas obligatoire pour ces communes ;
- En recettes de fonctionnement, aux recettes de fonctionnement certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire ;
- En dépenses d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- En recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

M. le Maire précise que la clôture du budget d'investissement **2023** intervenant le 31 décembre **2023**, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice **2024** lors du vote du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- **D'adopter les états des restes à réaliser en dépenses d'investissement du budget principal comme suit :**
 - **Opération n°29 = 250 000,00 €.**
 - **Opération n°35 = 30 000,00 €,**
 - **Opération n°36 = 64 000,00 €,**
- **D'autoriser M. le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états,**
- **De dire que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2024.**

DCM2023064 – ACCESSIBILITÉ CIMETIÈRE – RÉALISATION D'ALLÉES PIÉTONNES : FONDS DE CONCOURS 2023

M. le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux d'accessibilité du cimetière par la réalisation d'allées piétonnes avaient été inscrits au budget 2023.

Vu le courrier de la Commune de LE PIN en date du 30 mai 2023 souhaitant présenter le projet de ces travaux au fonds de concours 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°104C20231019 en date du 19 octobre 2023 attribuant le fonds de concours 2023,

Vu le coût de l'opération final s'élevant à 20 710,00 € HT,

Considérant l'achèvement des travaux au 6 octobre 2023,

Considérant le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT FINAL		
Financiers	Montant HT	Taux
COMPA – FONDS DE CONCOURS 2023	10 355,00 €	50 %
AUTOFINANCEMENT	10 355,00 €	50 %
	Coût total de l'opération	20 710,00 €
		100,00 %

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
Décide**

- **De solliciter le versement du fonds de concours 2023 auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis à hauteur de 10 355,00 €,**
- **D'autoriser M. le Maire à déposer cette demande.**

DCM2023065 – LOTISSEMENT LES JARDINS : VENTE DU LOT A CONSTRUIRE N°3

M. le Maire rapporte à l'assemblée :

Par courrier reçu en date du 21 novembre 2023, Madame Corinne DERBY demeurant 20, rue Anne Franck ANETZ 44150 VAIR-SUR-LOIRE s'est portée acquéreur du lot à construire n°3 du lotissement « Les Jardins ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :
Décide**

- **De vendre le lot n° 3 parcelles cadastrées section E n°1184, 1187, 1190 et 1193 d'une superficie de 473 m2 à Madame Corinne DERBY demeurant 20, rue Anne Franck ANETZ 44150 VAIR-SUR-LOIRE au prix de 11 000,00 euros HT,**
- **De dire que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,**
- **De dire que la vente sera conditionnée à un dépôt et une autorisation de permis de construire,**
- **De dire que la construction devra être réalisée dans les deux ans suivants la non-opposition au permis de construire,**
- **De dire que la présente délibération rend caduque la délibération n°DCM2023018 en date du 16 mars 2023,**
- **D'autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Prochaine séance du Conseil Municipal : jeudi 11 janvier 2023 à **20h00**.